N° 25

PARLEMENT WALLON

SESSION 2003-2004

COMPTE RENDU
ANALYTIQUE

Séance publique de Commission *

Commission des Affaires intérieures
et de la Fonction publique

lundi 26 janvier 2004

* Application de l'art. 17, § 5, du Règlement du Parlement wallon

SOMMAIRE

3 PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LES PROVINCES WALLONNES
(Doc. 613 (2003-2004) - N° 1)

3 DÉSIGNATION D'UN RAPPORTEUR

3 EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES
(Orateurs : M. le Président, M. Scharff, M. Michel, Ministre, MM. Filleul, Tiberghien, Neven)

10 VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCRET

10 CONFIANCE AU RAPPORTEUR

10 PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX PROVINCES WALLONNES
DANS LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138
DE LA CONSTITUTION (Doc. 614 (2003-2004) - N° 1)

10 DÉSIGNATION DES RAPPORTEURS

10 EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES
(Orateurs : M. le Président, M. Ancion)

10 VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCRET

10 CONFIANCE AUX RAPPORTEURS

11 PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 1er AVRIL 1999
ORGANISANT LA TUTELLE SUR LES COMMUNES, LES PROVINCES
ET LES INTERCOMMUNALES DE LA RÉGION WALLONNE
(Doc. 600 (2003-2004) - N° 1)

11 DÉSIGNATION D'UN RAPPORTEUR

11 EXPOSÉ DE M. CHARLES MICHEL, MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

11 DISCUSSION GÉNÉRALE
(Orateurs : MM. Scharff, Neven, M. Michel, Ministre)

12 EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

12 VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCRET

12 CONFIANCE AU RAPPORTEUR

12 AGENDA DES TRAVAUX

12 LISTE DES INTERVENANTS

COMMISSION DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Présidence de M. Bernard Wesphael, Président.

La séance est ouverte à 9 heures 50 minutes.

PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LES PROVINCES WALLONNES (Doc. 613 (2003-2004) - N° 1)

DÉSIGNATION D'UN RAPPORTEUR

M. le Président. – Les deux Rapporteurs désignés préalablement n'étant pas encore présents, je vous propose de désigner un troisième Rapporteur afin de pouvoir débuter nos travaux.

M. Joiret est désigné pour l'élaboration du rapport.

EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

M. le Président. – Nous avons aujourd'hui deux décrets à examiner. Je vous propose de commencer par le projet de décret organisant les provinces wallonnes. Je vous rappelle que la discussion générale est terminée, aussi je vous propose de débuter l'examen des articles. Selon moi, il serait plus logique d'examiner les articles un à un et de les voter au fur et à mesure.

ARTICLE 1er

M. le Président. – L'article 1er est adopté à l'unanimité des 7 Membres votants.

ARTICLE 2

M. Pierre Scharff (cdH). – Je tiens à préciser que, lors de la discussion générale, sur ce projet de décret, nous avions clairement exprimé notre souhait de voir une diminution du nombre de Conseillers provinciaux. Je remarque que cette proposition n'a pas été retenue dans ce projet de décret. Néanmoins, nous l'acquittons.

M. le Président. – L'article 2 est adopté par 6 voix et 1 abstention.

ARTICLES 3 ET 4

M. le Président. – Les articles 3 et 4 sont adoptés à l'unanimité des 8 Membres votants.

ARTICLE 5

M. le Président. – A cet article, M. Scharff propose un amendement n° 1 (Doc. 613 (2003-2004) - N° 2).

M. Pierre Scharff (cdH). – Pourrions-nous attendre que tout le monde reçoive le texte de cet amendement ?

M. le Président. – Je tiens tout de même à vous préciser que j'avais expressément insisté pour que nous disposions des amendements avant le commencement des travaux.

M. Pierre Scharff (cdH). – J'estime que le rôle du Gouverneur est extrêmement important. Je regrette que toutes ses fonctions n'apparaissent pas de manière explicite dans ce texte. Une des missions les plus importantes du Gouverneur est, je pense, d'assurer son rôle en matière de sécurité et de prévention sur l'ensemble du territoire de la province. Rappelons aussi que le Gouverneur préside la Conférence des bourgmestres et le Carrefour intégré d'assistance policier.

Nous souhaiterions apporter cette précision dans cet article.

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Je voudrais rappeler que cet aspect ne fait pas partie des compétences de la Région wallonne. Concernant les missions relatives à la sécurité et la prévention, si j'abonde dans votre sens, cela reviendrait à créer une institution nouvelle. Je préfère que cela reste un dispositif souple et je suis opposé à cette institutionnalisation. Aussi, je ne partage pas le souhait exprimé dans votre amendement.

M. le Président. – L'amendement n° 1 (Doc. 613 (2003-2004) - N° 2) est rejeté par 7 voix contre 1.

L'article 5 non amendé est adopté par 7 voix et 1 abstention.

ARTICLES 6 À 27

M. le Président. – Les articles 6 à 27 sont adoptés à l'unanimité des 8 Membres votants.

ARTICLE 28

M. le Président. – A l'article 28, nous avons un amendement n° 2 (Doc. 613 (2003-2004) - N° 2) déposé par M. Scharff.

M. Pierre Scharff (cdH). – Cet amendement vise à remplacer le terme «chacun» par «chaque citoyen» ainsi que de remplacer l'alinéa 2 par «le règlement d'ordre intérieur fixe la procédure et les délais de réponse».

En effet, je pense qu'il est indispensable de préciser que tout citoyen peut demander des explications au Conseil provincial et/ou au Collège provincial.

J'estime également qu'il est nécessaire de préciser les procédures et les délais de réponse via un règlement d'ordre intérieur afin de ne pas laisser régner l'arbitraire.

Par ailleurs, je constate que les articles sont extrêmement détaillés. Cela a-t-il sa place dans un décret nouveau ?

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – J'aurais deux réactions contradictoires à votre propos. Tout d'abord, sachez que le terme «chacun» est largement utilisé dans la Constitution et qu'il permet, de plus, d'inclure les non-nationaux alors que, sur ce point, le terme «citoyen» nous ferait entrer dans de multiples controverses.

En ce qui concerne votre proposition de règlement d'ordre intérieur, je pense que ce règlement devra effectivement régler différentes modalités, mais je crois aussi qu'il n'est pas nécessaire de le faire figurer explicitement dans ce projet de décret.

M. le Président. – L'amendement n° 2 (Doc. 613 (2003-2004) - N° 2) est rejeté par 7 voix contre 1.

L'article 28 non amendé est adopté par 7 voix contre 1 abstention.

ARTICLES 29 ET 30

M. le Président. – Les articles 29 et 30 sont adoptés à l'unanimité des 8 Membres votants.

ARTICLE 31

M. le Président. – A l'article 31, nous avons un amendement n° 3 (Doc. 613 (2003-2004) - N° 2) proposé par M. Scharff.

M. Pierre Scharff (cdH). – Cet amendement vise à supprimer les mots «par sous-zone» et à insérer, après le mot «division», les mots suivants : «basé sur les arrondissements judiciaires».

Cet amendement vise à assurer une cohérence administrative selon un critère objectif, le concept d'arrondissement judiciaire, reconnu comme sous-division provinciale est donc plus approprié.

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Le terme «sous-zone» est un choix délibéré car il permet de prendre en considération de manière plus souple les territoires auxquels nous avons à faire. Le terme «arrondissement judiciaire» nous a semblé être un concept beaucoup trop large.

M. Pierre Scharff (cdH). – Je constate néanmoins qu'actuellement il n'existe aucun critère. Il me semble indispensable d'orienter la réflexion sur ce que recouvre ce terme de «sous-zone».

M. le Président. – L'amendement n° 3 (Doc. 613 (2003-2004) – N° 2) est rejeté par 7 voix contre 1.

L'article 31 non amendé est adopté par 7 voix et 1 abstention.

ARTICLES 32 À 36

M. le Président. – Les articles 32 à 36 sont adoptés à l'unanimité des 8 Membres votants.

ARTICLE 37

M. le Président. – A l'article 37, nous avons un amendement n° 1 (Doc. 613 (2003-2004) - N° 3) déposé par MM. Filleul et Consorts.

M. Michel Filleul (PS). – Cet amendement vise à ajouter à l'article 37, § 1er, le texte suivant : «Sauf disposition contraire expresse prévue au présent décret, lorsque le receveur provincial doit émettre un avis ou procéder au visa d'un engagement, il dispose d'un délai de 4 jours à dater de la réception du document ou du dossier soumis à avis ou visa.

A défaut de transmission par le receveur provincial de l'avis ou du visa sollicité, celui-ci est réputé favorable à l'expiration du délai de 4 jours.

Tout avis négatif ou tout refus de visa doit être motivé et notifié à l'autorité qui le sollicite avant l'expiration du délai de 4 jours prévu au second alinéa.».

Le texte initial était lacunaire concernant la procédure relative aux avis et visas délivrés par le receveur provincial. Aucun délai, aucune façon de procéder n'avait été prévu.

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Je pense qu'il s'agit là d'une excellente proposition. En effet, elle permet d'éviter que l'absence de décision ne paralyse toute une procédure.

M. le Président. – L'amendement n° 1 (Doc. 613 (2003-2004) - N° 3) est adopté à l'unanimité des 8 Membres votants.

L'article 37 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 8 Membres votants.

ARTICLES 38 À 60

M. le Président. – Les articles 38 à 60 sont adoptés à l'unanimité des 8 Membres votants.

ARTICLE 61

M. le Président. – A l'article 61, nous avons un amendement n° 4 (Doc. 613 (2003-2004) - N° 2) proposé par M. Scharff.

M. Pierre Scharff (cdH). – Cet amendement vise à supprimer les mots «sans voix consultative ni délibérative».

Cet amendement nous amène de nouveau à examiner plus en détail le statut du Gouverneur. S'il est évident qu'il faut définir de manière précise sa fonction, les termes «sans voix consultative ni délibérative» ne me paraissent pas avoir beaucoup de sens. Je ne comprends pas bien ces termes. En effet, si le Gouverneur est juste un Commissaire du Gouvernement, s'il n'a qu'un rôle d'observateur ne pouvant prendre la parole, il paraît superflu de lui permettre d'assister aux réunions du Collège. Il me semble que s'il assiste à ces réunions, il doit pouvoir y intervenir.

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – L'objectif de ce décret est de conforter le rôle du Gouverneur du Collège provincial comme étant un Commissaire du Gouvernement. Il assiste aux réunions du Collège car il est perçu comme une présence, comme une source d'informations. De plus, il existe des moyens de recours par l'intermédiaire de la tutelle pour l'une ou l'autre question très importante. Cependant, il me semble évident que la présidence ne doit pas être assurée par le Gouverneur. Pour votre information, sachez que ce texte a été largement diffusé et que je n'ai pas reçu de critiques de la part des Gouverneurs.

M. Luc Tiberghien (Écolo). – Je ne saisis pas le sens de cette proposition aussi j'aimerais vous demander des précisions : a-t-il ou non le droit de s'exprimer ?

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Si on s'en tient à une interprétation purement formaliste, je dirais qu'il n'a pas la capacité d'être consulté sur des décisions du Conseil.

M. Pierre Scharff (cdH). – En pratique, quelqu'un peut-il l'empêcher d'intervenir ?

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Je vous répondrai que la Constitution prime sur ce projet de décret. Aussi, la liberté d'expression est une règle intangible. Je pense qu'il faut nuancer le principe de liberté d'expression et celui de consultation. Je ne pense pas que quelqu'un ira jusqu'à bâillonner un Gouverneur, mais pour en revenir au projet de décret en tant que tel, je préciserai que le Gouverneur ne peut pas être formellement consulté.

M. Pierre Scharff (cdH). – Si je comprends bien vos propos, il n'est pas obligatoire de lui demander son avis, mais celui-ci peut toujours le donner.

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Il garde sa liberté d'expression.

M. le Président. – L'amendement n° 4 (Doc. 613 (2003-2004) – N° 2) est rejeté par 7 voix contre 1.

L'article 61 non amendé est adopté par 7 voix et 1 abstention.

ARTICLES 62 À 104

M. le Président. – Les articles 62 à 104 sont adoptés à l'unanimité des 8 Membres votants.

ARTICLE 105

M. Pierre Scharff (cdH). – A l'article 105, on précise qu'en cas d'absence justifiée, le Greffier provincial peut, dans les 3 jours, sous sa responsabilité, désigner, pour une période de 30 jours au plus, un remplaçant agréé par le Conseil provincial.

Cette disposition a été copiée sur le texte du receveur provincial. Or, ce dernier jouit d'une responsabilité directe, on peut donc comprendre qu'il désigne lui-même son représentant. Néanmoins, en ce qui concerne le Greffier provincial, celui-ci ne dispose pas d'une responsabilité directe, c'est un fonctionnaire. Aussi, je peux comprendre que vous ayez choisi la même formule, mais y a-t-il une autre raison qui justifie que le Greffier puisse désigner lui-même son représentant ?

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Je tiens à préciser que ce représentant devra être agréé par le Collège provincial. Cette disposition vise à assurer la continuité du service administratif.

M. Pierre Scharff (cdH). – Je voudrais tout de même attirer votre attention sur le fait que pour un haut fonctionnaire de la Communauté française, par exemple, cette disposition n'existe pas. C'est au Gouvernement ou au Ministre compétent de désigner le remplaçant. Selon moi, au niveau administratif, c'est la première fois qu'un fonctionnaire désigne lui-même son représentant.

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – En Région wallonne, la désignation des faisant fonction est déterminée par le Conseil hiérarchique.

Il faut rester pragmatique. Les Conseils ne se réunissent qu'une fois par semaine, aussi, s'il s'agit d'une absence impromptue et de courte durée, je pense qu'il est nécessaire de pouvoir prévoir quelqu'un le plus rapidement possible.

M. Pierre Scharff (cdH). – Comme vous le précisiez, en Région wallonne, ce n'est pas l'agent lui-même qui désigne son représentant, mais bien sa hiérarchie.

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Je voudrais tout de même vous rappeler que, dans le cas présent, l'agent n'a pas de supérieur hiérarchique.

M. Pierre Scharff (cdH). – Cette disposition figure-t-elle dans le Code de la Fonction publique ? S'agit-il d'un principe acquis en terme de fonctionnement ?

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Je me renseignerai le plus rapidement possible.

M. le Président. – L'article 105 est adopté à l'unanimité des 8 Membres votants.

ARTICLES 106 À 112

M. le Président. – Les articles 106 à 112 sont adoptés à l'unanimité des 8 Membres votants.

ARTICLE 113

M. le Président. – A cet article, nous avons un amendement n° 5 (Doc. 613 (2003-2004) - N° 2) et un amendement n° 6 (Doc. 613 (2003-2004) - N° 2) tous deux déposés par M. Scharff.

M. Pierre Scharff (cdH). – L'amendement n° 5 vise à remplacer, au début de l'article 113 de ce projet de décret, les termes «il peut y avoir» par «il y a». Cet amendement fait l'objet d'une justification extrêmement détaillée que vous pouvez trouver en annexe. L'amendement n° 6 vise, quant à lui, à supprimer le second alinéa de l'article 113.

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Je maintiens la position exprimée lors de la discussion générale. En effet, il existe, aujourd'hui, des Commissaires d'arrondissement, mais nous n'avons pas de garanties pour l'avenir.

M. le Président. – A titre personnel, je serais plutôt de l'avis de M. Scharff. En effet, les termes «il peut y avoir» impliquent de laisser cette disposition à l'appréciation de chaque province. Je pense que cela est extrêmement nuisible pour la cohérence de ce décret.

M. Luc Tiberghien (Écolo). – Je voudrais rappeler que l'esprit de ce projet de décret est de faire intervenir le Commissaire d'arrondissement lorsqu'il y a véritablement un problème. Au départ, cette disposition visait surtout les communes à facilité et se centrait donc sur des problèmes essentiellement linguistiques.

M. Marcel Neven (MR). – Dans un certain nombre d'arrondissements, les Commissaires jouent parfois un rôle extrêmement important, mais il arrive qu'au contraire ceux-ci n'aient aucune importance. Cela dépend de l'arrondissement et de la personnalité du Commissaire. Il me semble fondamental de toujours prendre en compte le contexte auquel nous avons à faire.

M. le Président. – Je suis totalement convaincu par la justification de M. Neven.

L'amendement n° 5 (Doc. 613 (2003-2004) - N° 2) est rejeté par 8 voix contre 1.

L'amendement n° 6 (Doc. 613 (2003-2004) - N° 2) est rejeté par 8 voix contre 1.

L'article n° 113 non amendé est adopté par 8 voix et 1 abstention.

ARTICLES 114 À 126

M. le Président. – Les articles 114 à 126 sont adoptés à l'unanimité des 9 Membres votants.

ARTICLE 127

M. le Président. – A cet article, M. Scharff proposait un amendement n° 8 (Doc. 613 (2003-2004) - N° 2).

M. Pierre Scharff (cdH). – Je retire cet amendement.

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Je voudrais confirmer l'interprétation selon laquelle le Gouverneur est membre du Conseil provincial.

M. le Président. – L'article 127 est adopté à l'unanimité des 9 Membres votants.

ARTICLES 128 À 131

M. le Président. – Les articles 128 à 131 sont adoptés à l'unanimité des 9 Membres votants.

ARTICLE 132

M. le Président. – A cet article, M. Scharff proposait un amendement n° 8 (Doc. 613 (2003-2004) - N° 2).

M. Pierre Scharff (cdH). – Je retire cet amendement.

M. le Président. – L'article 132 est adopté à l'unanimité des 9 Membres votants.

ARTICLES 133 ET 134

M. le Président. – Les articles 133 et 134 sont adoptés à l'unanimité des 9 Membres votants.

ARTICLE 135

M. le Président. – A cet article, un amendement n° 1 (Doc. 613 (2003-2004) - N° 4) est déposé par MM. Neven et Consorts.

M. Marcel Neven (MR). – Cet amendement vise à insérer un numéro d'article «60» entre les numéros d'articles «52 et 61».

La notion de méfiance constructive est un mécanisme de responsabilisation du Collège provincial devant son Conseil. Vu que les dispositions transitoires de l'article 135 prévoient que le Collège provincial en tant que tel ne sera mis en place que lors du renouvellement des Conseils provinciaux, la motion de méfiance constructive ne pourra être applicable qu'à ce moment.

Cet amendement cherche à assurer une mise en place cohérente et efficace de ce nouveau mécanisme.

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Cet amendement est tout à fait fondé. Il s'agit plus d'un problème de traitement de texte que d'un problème politique.

M. le Président. – L'amendement n° 1 (Doc. 613 (2003-2004) - N° 4) est adopté à l'unanimité des 9 Membres votants.

L'article 135 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 9 Membres votants.

ARTICLES 136 À 138

M. le Président. – Les articles 136 à 138 sont adoptés à l'unanimité des 9 Membres votants.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCRET

M. le Président. – Le projet de décret est adopté par 8 voix et 1 abstention.

CONFIANCE AU RAPPORTEUR

M. le Président. – La confiance est accordée au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX PROVINCES WALLONNES DANS LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION (Doc. 614 (2003-2004) - N° 1)

DÉSIGNATION DES RAPPORTEURS

M. le Président. – Mme Docq, MM. Huin et Joiret sont désignés pour l'élaboration du rapport.

EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

M. le Président. – Je vous rappelle que la discussion générale est terminée. Aussi je vous propose de passer directement à l'examen et au vote des articles.

Nous avons un amendement n° 1 (Doc. 614 (2003-2004) - N° 2) déposé par MM. Ancion et Consorts qui vise à insérer un nouvel article 1er.

M. Claude Ancion (MR). – Cet amendement vise à la mise en conformité avec le titre du décret.

M. le Président. – L'amendement n° 1 (Doc. 614 (2003-2004) - N° 2) est adopté à l'unanimité des 9 Membres votants.

Cet amendement crée donc un article 1er, néanmoins pour la clarté des votes, nous allons garder la numérotation actuelle.

ARTICLES 1er À 4

M. le Président. – Les articles 1er à 4 sont adoptés à l'unanimité des 9 Membres votants.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCRET

M. le Président. – Le projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 Membres votants.

CONFIANCE AUX RAPPORTEURS

M. le Président. – La confiance est accordée aux Rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 1er AVRIL 1999 ORGANISANT LA TUTELLE SUR LES COMMUNES, LES PROVINCES ET LES INTERCOMMUNALES DE LA RÉGION WALLONNE (Doc. 600 (2003-2004) - N° 1)

DÉSIGNATION D'UN RAPPORTEUR

M. le Président. – M. Tiberghien est désigné pour l'élaboration du rapport.

EXPOSÉ DE M. CHARLES MICHEL, MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Ce projet de décret est extrêmement important. En effet, il vise à garantir une cohérence suite à la réforme des polices. Ce projet de décret concerne la tutelle spécifique exercée par le Fédéral par l'intermédiaire des Gouverneurs de province. L'objectif est de limiter les contradictions entre les décisions prises par la zone de police et le Conseil communal.

Il est proposé que la tutelle ordinaire sur les zones de police, exercée pleinement par le Gouverneur, se développe autour d'une tutelle générale d'annulation et d'une tutelle spéciale d'approbation. Cette dernière sera assortie du mécanisme d'évocation et d'un recours des autorités zonales.

Deux axes pourraient être mis en avant: d'une part, la maîtrise des flux financiers et, d'autre part, la cohérence régionale vis-à-vis des matières d'intérêt régional et des actes posés par les communes en relation avec les zones de police.

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Pierre Scharff (cdH). – Dans ce cadre, il est important que les zones de police jouissent enfin d'une certaine visibilité. Nous sommes donc en accord et partisans avec ce projet de décret qui apporte, en cette matière, une grande clarté. En effet, les rôles du Gouverneur apparaissent très nettement et je ne peux que m'en réjouir. J'insiste aussi sur le fait qu'il est primordial que nous assurions une cohérence entre les budgets locaux et zonaux.

M. Marcel Neven (MR). – Je me pose une question d'ordre très pratique. En effet, si le budget d'une zone est approuvé, il est toujours possible que certains représentants des communes ne veuillent pas se plier à ce qui a été décidé. Ce projet de décret règle-t-il ce problème ?

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Ce projet de décret a pour ligne directrice la cohérence. Les communes devront prendre en compte ce qui a déjà été validé.

M. Pierre Scharff (cdH). – Ce décret concerne les zones de police, mais en matière d'incendie, par exemple, quelles sont les décisions en cours? Des problèmes ne risquent-ils pas de subvenir ? Actuellement, le Gouverneur n'est pas le Commissaire régional. Je pense qu'il faudra traiter ce problème.

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Rassurez-vous, j'y pense. Le Gouvernement wallon est régulièrement sollicité pour émettre un avis sur des décisions fédérales qui ont un impact sur le plan financier des communes. Récemment, le Conseil d'État a remis en question la compétence du service incendie. Mais, à ce stade, elle relève toujours du Fédéral.

EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

M. le Président. – Nous passons à présent à l'examen et au vote des articles.

ARTICLES 1er À 8

M. le Président. – Les articles 1er à 8 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres votants.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCRET

M. le Président. – Nous allons passer à présent au vote sur l'ensemble du projet de décret.

Le projet de décret a été adopté à l'unanimité des 9 membres votants.

CONFIANCE AU RAPPORTEUR

M. le Président. – La confiance est accordée au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

AGENDA DES TRAVAUX

M. le Président. – Les travaux pour aujourd'hui prennent fin ici. Les autres points, comme prévu, seront abordés mercredi.

– *La séance est levée à 10 heures 51 minutes.*

LISTE DES INTERVENANTS

M. Claude Ancion (MR)

M. Michel Filleul (PS)

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique

M. Marcel Neven (MR)

M. Pierre Scharff (cdH)

M. Luc Tiberghien (Écolo)

M. Bernard Wesphael (Président)